

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-028038

Société ISOLIFE
La Clauzade
24540 Capdrot

Bordeaux, le 7 juin 2022

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2022-0097

Contrôle des transports de substances radioactives

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : CODEP-DTS-2022-014283

Références : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 5 avril 2022 lors du chargement de colis radiopharmaceutiques dans trois véhicules de votre société.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection. Cette inspection s'est déroulée sur le site de CURIUM PET France à Toulouse lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques de type A (UN 2915).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- les documents de bord ;
- le marquage, l'étiquetage et l'arrimage des colis ;
- le placardage du véhicule ;
- les extincteurs et le lot de bord.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence un écart à la réglementation concernant la présence d'un défaut manifeste sur un des trois véhicules contrôlés.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Obligation du transporteur

« Paragraphe 1.4.2.2.1 de l'ADR¹ - Dans le cadre du 1.4.1, le cas échéant, le transporteur doit notamment : [...] c) s'assurer visuellement que les véhicules et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes, de fuites ou de fissures, de manquement de dispositifs d'équipement, etc.; [...] »

Les inspecteurs ont constaté que le pare-brise du véhicule immatriculé FS 976 SP était fissuré dans la zone de balayage des essuie-glaces.

Demande A1 : L'ASN vous demande :

- **de vous assurer que le pare-brise du véhicule immatriculé FS 976 SP soit remis en état ;**
- **de prendre les dispositions nécessaires afin que des vérifications de l'état général des véhicules soient réalisées de façon systématique et qu'une remise en état soit réalisée sans délai si des défauts manifestes sont constatés.**

B. Demandes d'informations complémentaires

Néant

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Jean-François VALLADEAU

¹ Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route